

1er décembre 1999
Français
Original: anglais

**Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur les éléments des crimes**

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

Document de synthèse proposé par le Coordonnateur

**Article 8, paragraphe 2 b) viii) : Le transfert, direct ou indirect,
par une puissance occupante d'une partie de sa population civile
dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert
à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de
la population de ce territoire**

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'auteur :
 - a) A transféré¹, directement ou indirectement, une partie de sa population dans le territoire qu'il occupe; ou
 - b) A déporté ou transféré la totalité ou une partie de la population du territoire occupé à l'intérieur ou hors de ce territoire.

¹ Le terme «transférer» doit être interprété conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire.